

Sainte-Foy, le 20 octobre 2003

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Montants versés à un organisme à but non lucratif
N/Réf. : 03-0104608

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15 « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « la LTVQ ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

La ***** est un organisme à but non lucratif (« l'organisme 1 ») qui produit un spectacle *****. Les participants au spectacle (*****, *****, etc.) sont des bénévoles.

En vertu d'une convention, l'organisme 1 verse un montant d'environ ***** \$ à *** ***** qui est également un organisme à but non lucratif (« l'organisme 2 »). L'organisme 2 a pour mandat de remettre aux bénévoles du spectacle, sous forme d'activités de groupes (voyages, activités de plein air, etc.), la totalité des sommes reçues de l'organisme 1.

Les organismes 1 et 2 ne sont pas des organismes de bienfaisance.

Interprétation demandée

Le montant versé par l'organisme 1 à l'organisme 2 constitue-t-il une subvention ou la contrepartie de la fourniture d'un service effectué par l'organisme 2?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Selon les critères énoncés dans le *Bulletin d'information technique B-067* concernant le traitement des subventions et des contributions sous le régime de la TPS, nous sommes d'avis que le montant versé par l'organisme 1 constitue la contrepartie d'un service rendu par l'organisme 2 qui consiste à organiser des activités de groupes pour les bénévoles.

La fourniture de ce service étant taxable, l'organisme 2 est tenue, à titre d'inscrit, de percevoir la TPS sur le montant reçu et de le remettre au ministère du Revenu.

Explication

Selon le Bulletin B-067, lorsqu'un montant versé par un donateur à une personne est directement lié à une fourniture effectuée par cette personne soit au donateur ou à un tiers, le montant versé doit être considéré comme la contrepartie de la fourniture. Le montant versé et la fourniture sont directement liés lorsque, notamment, le versement est effectué dans un but d'achat au profit d'un tiers désigné ou d'un groupe de tiers désignés.

En l'espèce, le versement est effectué dans un but d'achat au profit d'un groupe de tiers désignés puisque l'organisme 2 a pour mandat de remettre aux bénévoles du spectacle la totalité du montant qu'elle reçoit de l'organisme 1 sous forme de biens et de services dans le cadre d'activités de groupes.

Par ailleurs, une personne qui effectue des fournitures taxables au Canada est tenue de percevoir la taxe payable sur ces fournitures sauf si elle se qualifie à titre de petit fournisseur non inscrit au fichier de la TPS/TVH. En vertu du paragraphe 148(2) de la LTA, un organisme à but non lucratif cesse de se qualifier à titre de petit fournisseur immédiatement avant le moment où le total des fournitures taxables qu'il a effectuées dans un trimestre civil excède 50 000 \$. Comme le montant versé par l'organisme 1 à l'organisme 2 est supérieur à 50 000 \$ et que ce montant constitue la contrepartie d'une fourniture taxable, l'organisme 2 est tenue de percevoir la taxe sur ce montant.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale au sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en ce qui regarde les paiements de transfert, nos conclusions pour l'application de la TVQ sont les mêmes que celles émises à l'égard de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative au
secteur public